

N°189/CJ-DF du répertoire

N° 2024-558/CJ-DF du greffe AGBOTHAZ

Arrêt du 23 mai 2025

**Affaire :**

**Maurice Goudjo ADANHOUNME**  
(Me Narcisse ATOUN)

C/

**Marie Laure SOGBADJI épouse**  
**AHOUANGBE**  
(Me Prisca OGOUBI)

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE  
(Droit foncier)

### La Cour,

Vu l'acte n° 067/G-CSAF\_CA/2024 du 6 mai 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières (CSAF) par lequel, maître Narcisse ATOUN, conseil de Maurice Goudjo ADANHOUNME, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 050/CSAF\_CA\_SPF2/2024 rendu le 2 mai 2024 par la deuxième section des procédures de fond de la chambre des appels de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;



Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Wilfrid Sonagnon ARABA** entendu en son rapport et l'avocat général **Pierre Dassoundo AHIFFON** en ses conclusions à l'audience publique du vendredi vingt-trois mai deux mille vingt-cinq ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n° 067/G-CSAF\_CA/2024 du 6 mai 2024 du greffe de la cour spéciale des affaires foncières (CSAF), maître Narcisse ATOUN, conseil de Maurice Goudjo ADANHOUNME, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 050/CSAF\_CA\_SPF2/2024 rendu le 2 mai 2024 par la deuxième section des procédures de fond de la chambre des appels de cette cour ;

Que par lettre numéro 0616/GCCS/CJ3 du 30 janvier 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 4 février 2025, le conseil du demandeur au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance, et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (2) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1<sup>er</sup>, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation n'a pas été faite ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

### SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 8 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême « *le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15 000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise en demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai* » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre numéro 0616/GCCS/CJ3 du 30 janvier 2025 du greffe de la Cour suprême, reçue le 4 février 2025, le conseil du



*[Handwritten signature]*

demandeur au pourvoi n'a pas consigné, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en son nom ou pour son compte ;

Qu'il convient de déclarer Maurice Goudjo ADANHOUNME déchu de son pourvoi ;

**PAR CES MOTIFS**

Déclare Maurice Goudjo ADANHOUNME déchu de son pourvoi ;

Met les frais à sa charge.

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour spéciale des affaires foncières (CSAF) ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

**Georges Goudjo TOUMATOU**, conseiller à la chambre judiciaire,

**PRESIDENT ;**

**Ismaël Anselme SANOUSSI**

et

**Wilfrid Sonagnon ARABA**

**CONSEILLERS ;**



*[Handwritten signatures in blue ink]*

Et prononcé à l'audience publique du vendredi vingt-trois mai deux mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Pierre Dassoundo AHIFFON**, avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME**, officier de justice ;

**GREFFIER ;**

Et ont signé,

Le président,

Le conseiller-rapporteur



**Georges Goudjo TOUMATOU**

**Wilfrid Sonagnon ARABA**

Le greffier,

*[Handwritten signature]*  
**Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME**

DE: 15.000F  
Pén: 15.000F

Enregistré à Porto-Novo Le 30/12/2025  
41  
95.83  
TRENTÉ MILLES FRANCS  
L'IMPACTUM DE L'ENREGISTREMENT



*[Handwritten signature]*  
**Bienvenu D. TOKO**